



Bruxelles, le 20 décembre 2018
(OR. en)

15809/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0368(NLE)

SCH-EVAL 264
ENFOPOL 640
COMIX 738

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 décembre 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13770/18; 14932/18
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la République portugaise , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la République portugaise, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 20 décembre 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par la République portugaise, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander au Portugal des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2017, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2018) 4155 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment les exigences pour extraire et échanger rapidement des informations et pour assurer des conditions uniformes dans le cadre opérationnel transfrontière, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 3 ci-après.
- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE CE QUI SUIVIT:

Le Portugal devrait:

1. établir effectivement un point de contact unique (PCU) conformément au manuel relatif aux PCU (document 10492/14 du Conseil du 13 juin 2014);
2. encourager l'utilisation des bases de données d'Interpol et prévoir cette utilisation dans les procédures ordinaires;
3. déployer plus largement l'outil de recherche unifié (PIIC) au sein de l'ensemble des services répressifs et veiller à ce que toutes les données relatives à des enquêtes pénales puissent être consultées (par exemple, sur la base d'un système de concordance/non-concordance) par les utilisateurs qui, en vertu de la base juridique pertinente, sont autorisés à y avoir accès;
4. élaborer une stratégie d'évaluation des risques plus solide regroupant les informations et les analyses pertinentes des forces de police, en vue de disposer d'une compréhension stratégique globale qui se concrétise ensuite au niveau tactique et par des actions opérationnelles ciblées;
5. élaborer par écrit des lignes directrices communes claires en ce qui concerne le choix des canaux de communication pour la coopération policière internationale;

6. déployer plus largement l'application SIENA, l'intégrer dans le système de gestion des tâches du PCU et en assurer la surveillance 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
7. dans le cadre de l'amélioration de l'échange d'informations prévu au titre III de la convention d'application de l'accord de Schengen, faciliter un accès plus large au système d'information Europol (SIE) pour les vérifications et enquêtes pertinentes, dans le respect des restrictions prévues par la législation nationale et de l'UE;
8. permettre à toutes les forces de police d'utiliser un chargeur de données dans le SIE pour tous les domaines de criminalité relevant du mandat d'Europol;
9. envisager d'augmenter le nombre d'officiers de liaison et de renforcer la représentation des différentes forces de police auprès d'Europol;
10. mettre en place un système commun de gestion des dossiers pour le suivi des échéances fixées pour répondre aux demandes de coopération policière internationale reçues;
11. après une évaluation des risques en matière de sécurité, développer l'utilisation d'appareils mobiles pour accéder aux bases de données nationales et internationales, tout en garantissant la sécurité de l'accès à ces bases de données;
12. envisager de réexaminer l'accord conclu avec l'Espagne afin de permettre les poursuites transfrontalières maritimes et aériennes;
13. faire mieux connaître au personnel le matériel de formation disponible sur l'intranet des différentes forces de police et veiller au bon fonctionnement des portails d'apprentissage en ligne aux fins de la formation en ligne des différentes forces de police;
14. faire mieux connaître les perspectives offertes par la décision-cadre suédoise.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président